



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
2025/25

Commune de Boulange

Arrêté de voirie
Portant permission de stationnement sur la Place du 8 Mai
Spectacle repas

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'organisation d'un spectacle « L'Or Bleu » organisé par NEST-CDN de Thionville, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la place du 8 Mai pour un spectacle repas « le repas de fin d'année » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions réglementaires pour éviter toute atteinte à la sécurité publique lors de l'installation de la caravane ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement **le 17 juin 2025 de 8h00 à minuit.**

ARRÊTE

- Article 1 :** L'équipe du NEST-CDN de Thionville est autorisé à occuper le domaine public et notamment le parking sis Place du 8 Mai **le 17 juin 2025 de 8h00 à minuit.**
- Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la Place du 8 Mai le 17 juin 2025 de 8h00 à minuit.
- Article 3 :** La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place de jour et de nuit par les Services Techniques

Municipaux de la commune de Boulange, à la diligence et sous la responsabilité de l'équipe du NEST-CDN. Celle-ci sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Toutes les précautions doivent être prises par le pétitionnaire pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voie publique et maintenir celle-ci en bon état de propreté durant toute la durée d'occupation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 : La circulation des services d'Incendie et de Secours doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, et ne peut être cédée. L'équipe du NEST-CDN est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- L'équipe du NEST-CDN de Thionville ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Boulange.

Boulange, le 22 mai 2025



Le Maire,

FALCHI Antoine